

## LES IMPÔTS DE PRODUCTION DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL : COMPARAISON ENTRE COMMERCE PHYSIQUE ET COMMERCE EN LIGNE

Le commerce de détail, secteur majeur de l'économie représentant deux millions de salariés et 8 % de la valeur ajoutée, se distingue par des surfaces de ventes importantes, qui viennent accroître sa fiscalité foncière. Nécessairement, le commerce en ligne apparaît moins imposé par la fiscalité foncière, ce qui pose la question de l'équilibre global des différents prélèvements entre les acteurs du commerce, comme évoqué au sein du Conseil national du Commerce, lancé en avril 2023.

L'analyse montre toutefois une très grande similitude de niveaux de fiscalité si l'on compare l'ensemble des impôts de production supportés par le commerce traditionnel et le commerce en ligne. En effet, en 2021, les impôts de production payés par les commerces principalement physiques (moins de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé à distance) représentent 5,5 % de leur valeur ajoutée produite, soit un taux équivalent à celui des spécialistes de la vente à distance (5,4 %). L'avantage induit par le moindre recours au foncier pour la vente en ligne se dissipe donc lorsqu'on prend en compte l'ensemble des impôts de production.

Par ailleurs, en 2021 et en 2023, deux réformes ont permis de diminuer de moitié, avant sa suppression définitive d'ici 2027, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et donc de baisser la pression fiscale sur les acteurs du commerce. Lorsqu'elles seront achevées, ces réformes permettront de diminuer la pression fiscale sur le secteur à hauteur d'environ 1,3 % de la valeur ajoutée du commerce de détail (équivalent à 1,25 milliard d'euros en 2021).

Auteurs: Guillaume Lourette, Vincent Vicaire (SCIDE).

### I. Le commerce de détail joue un rôle majeur dans l'économie et profite de l'essor de la vente en ligne

#### 1. Le commerce de détail apporte des services de proximité, participe à l'attractivité d'un territoire et est un élément clé du paysage économique et de l'emploi

En 2021, le commerce de détail et l'artisanat commercial rassemblent 506 000 entreprises<sup>1</sup>, dont 465 000 microentrepreneurs et 6 250 entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou grandes entreprises (GE). Elles emploient environ deux millions de salariés en équivalent temps plein, réalisent un chiffre d'affaires de 500 milliards d'euros pour une valeur ajoutée de 100 milliards d'euros. Le chiffre d'affaires réalisé par le commerce de détail représente 11 % de celui du secteur marchand non agricole et non financier. Du fait de ses consommations intermédiaires importantes, cette part est plus élevée en chiffre d'affaires que lorsqu'elle est exprimée en valeur ajoutée (8 %).

Au sein du commerce de détail, les commerces réalisant majoritairement de la vente à distance, catégorie dans laquelle on retrouve les *pure players* du e-commerce, représentent 7 % du chiffre d'affaires des détaillants en 2021, contre 5 % en 2017. La vente à distance est majoritairement dominée par les ETI-GE qui contribuent à 69 % au chiffre d'affaires de la vente à distance, alors que ces catégories d'entreprises ne représentent que 47 % du chiffre d'affaires de l'ensemble du commerce de détail.

#### 2. La croissance de la vente en ligne s'est accompagnée de l'émergence de nouvelles formes de points de vente

**Le commerce en ligne a pris de l'ampleur ces dernières années.** Au cours de la période 2009-2019, la vente à distance a augmenté de 132 % en euros constants, contre 14 % pour la vente en magasin. En 2020, avec la crise sanitaire, les ventes en ligne ont

<sup>1</sup> Définition en unité légale.

Tableau 1 - Chiffres clés des sous-secteurs d'entreprises du commerce de détail - 2021

Catégorie	Nombre d'entreprises	Contribution			Taux de contribution des ETI-GE au chiffre d'affaires	Taux de valeur ajoutée/chiffre d'affaires	Taux de salaire par rapport à la valeur ajoutée	Taux de résultat par rapport à la valeur ajoutée
		au chiffre d'affaires	à la valeur ajoutée	à l'emploi				
Magasins non spécialisés	41 686	43,3%	31,9%	37,2%	57,2%	14,4%	56,2%	7,8%
Alimentaire en magasins spécialisés	47 432	5,3%	6,4%	6,1%	20,5%	23,6%	53,3%	20,5%
Équipement du foyer en magasins spécialisés	37 049	12,6%	13,9%	12,1%	60,1%	21,6%	54,1%	15,1%
Biens culturels et loisirs en magasins spécialisés	20 496	3,8%	4,2%	4,0%	44,3%	21,6%	53,2%	20,0%
Autres commerces de détail	270 389	25,1%	32,5%	27,6%	27,1%	25,4%	51,7%	20,5%
Vente à distance	49 235	6,7%	3,5%	2,5%	68,6%	10,1%	50,0%	6,8%
Artisanat commercial	39 457	3,2%	7,7%	10,4%	8,0%	46,9%	63,6%	11,9%
<b>Total général</b>	<b>505 744</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>46,8%</b>	<b>19,6%</b>	<b>54,5%</b>	<b>14,6%</b>

Lecture : En 2021, 41 686 entreprises ont une activité principale de commerce de détail en magasins non spécialisés. Elles contribuent à 43,3% au chiffre d'affaires du secteur du commerce de détail, et à 31,9% à la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires de cette catégorie est réalisé à 57,2% par les ETI et les GE. La valeur ajoutée créée par les entreprises de cette catégorie est égale à 14,4% du chiffre d'affaires.

Champ : Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source : Insee, Esane 2021.

bondi de près de 20%, quand le chiffre d'affaires du commerce de détail s'est contracté de 3%<sup>2</sup>. Cette évolution des comportements d'achat vers le commerce en ligne a conduit les commerçants à s'adapter, notamment en développant une stratégie omnicanale, c'est-à-dire en diversifiant leurs points de contact avec les clients.

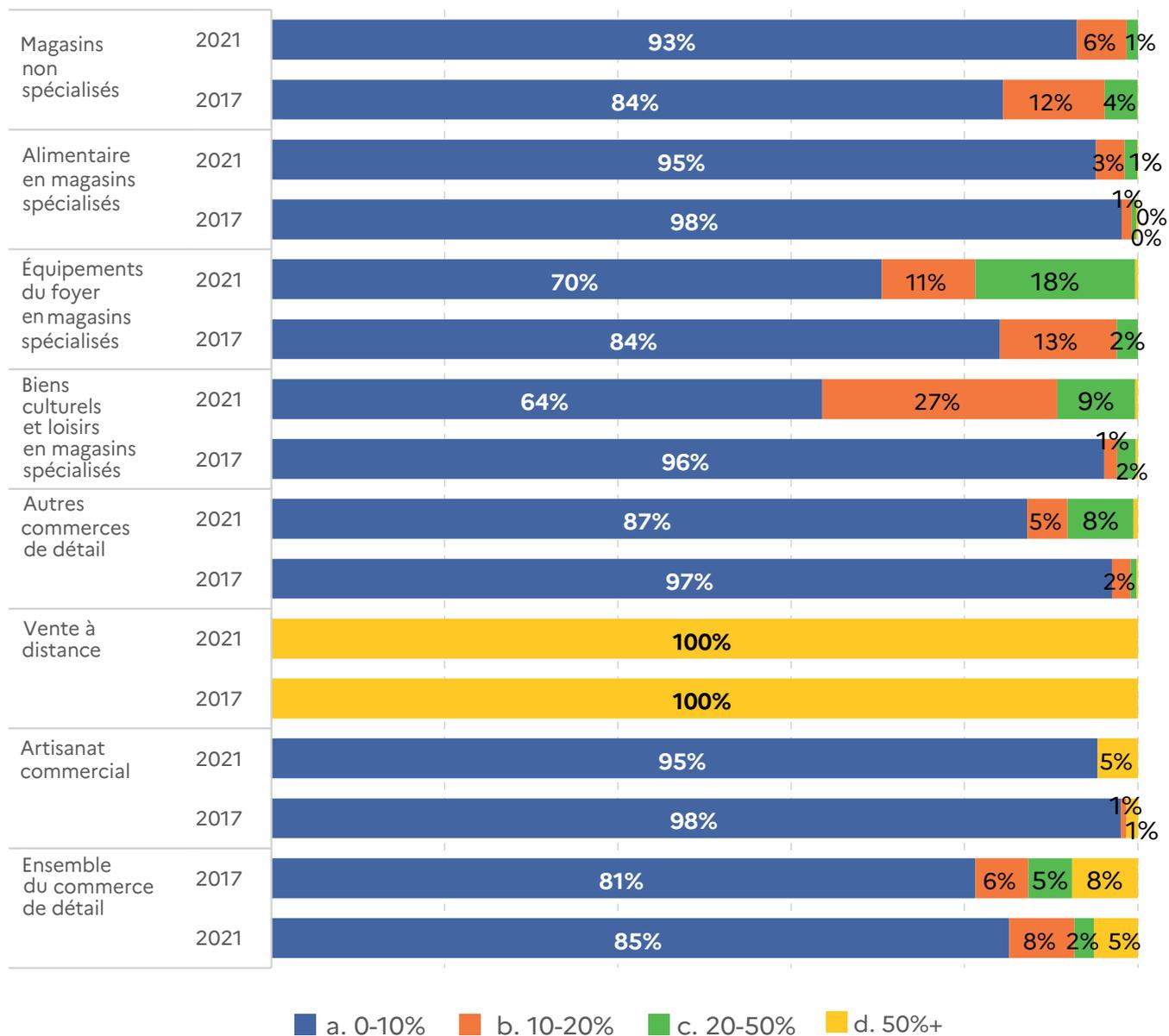
**Si le commerce en ligne présente l'avantage de cibler une plus large clientèle, y compris en dehors des heures d'ouvertures des commerces, la vente à distance peut prendre plusieurs formes.** Elle peut être accompagnée d'un système de livraison permettant aux clients de recevoir leurs achats à domicile ou dans un point relais. La collecte en magasin permet au client de réserver un produit en stock dans le magasin sans nécessairement bénéficier d'une livraison à domicile. Ces différentes formes de vente ont incité les commerçants à adapter leurs points de vente, allant parfois jusqu'à développer des locaux dédiés exclusivement au commerce électronique. C'est par l'exemple le cas des entrepôts dédiés uniquement au commerce en ligne accessibles en voiture

en zone périphérique (les *drive*, parfois accolés aux points de vente) ou encore en centre-ville (*drive piéton*).

**Au-delà des *pure players* dont l'offre est entièrement digitalisée, les commerces physiques s'orientent davantage vers le commerce en ligne, faisant coexister deux types de canaux de vente.** Si dans l'ensemble du commerce de détail, les produits restent majoritairement vendus par des entreprises relevant du commerce physique (moins de 10% de leur chiffre d'affaires réalisé à distance) entre 2017 et 2021, certains secteurs ont choisi d'accroître la part de leur offre digitale (cf. Graphique 1). Ainsi, les biens culturels et loisirs en magasin spécialisé, les équipements du foyer en magasin spécialisé et autres commerces de détail sont plus nombreux à vendre des produits à distance. Tandis que l'artisanat – comme les boulangeries et charcuteries – ont maintenu la quasi-totalité de leur vente en magasin.

<sup>2</sup> Voir le Théma n°10 de la DGE – Le commerce de détail en ligne et la crise de la Covid-19 (Antoine Bezard-Falgas, Xavier Guillet, Ivo Montecino – Mai 2023)..

Graphique 1 - Répartition du chiffre d'affaires pour les entreprises de chaque sous-secteur du commerce de détail selon la part de vente à distance dans le chiffre d'affaires - 2017 et 2021



Lecture : En 2021, 64% du chiffre d'affaires produit par les commerces de biens culturels et loisirs en magasins spécialisés est réalisé par des entreprises faisant entre 0 et 10% de leur chiffre d'affaires à distance. 27% de ce chiffre d'affaires était réalisé par des entreprises faisant entre 10 et 20% de leur chiffre d'affaires à distance.

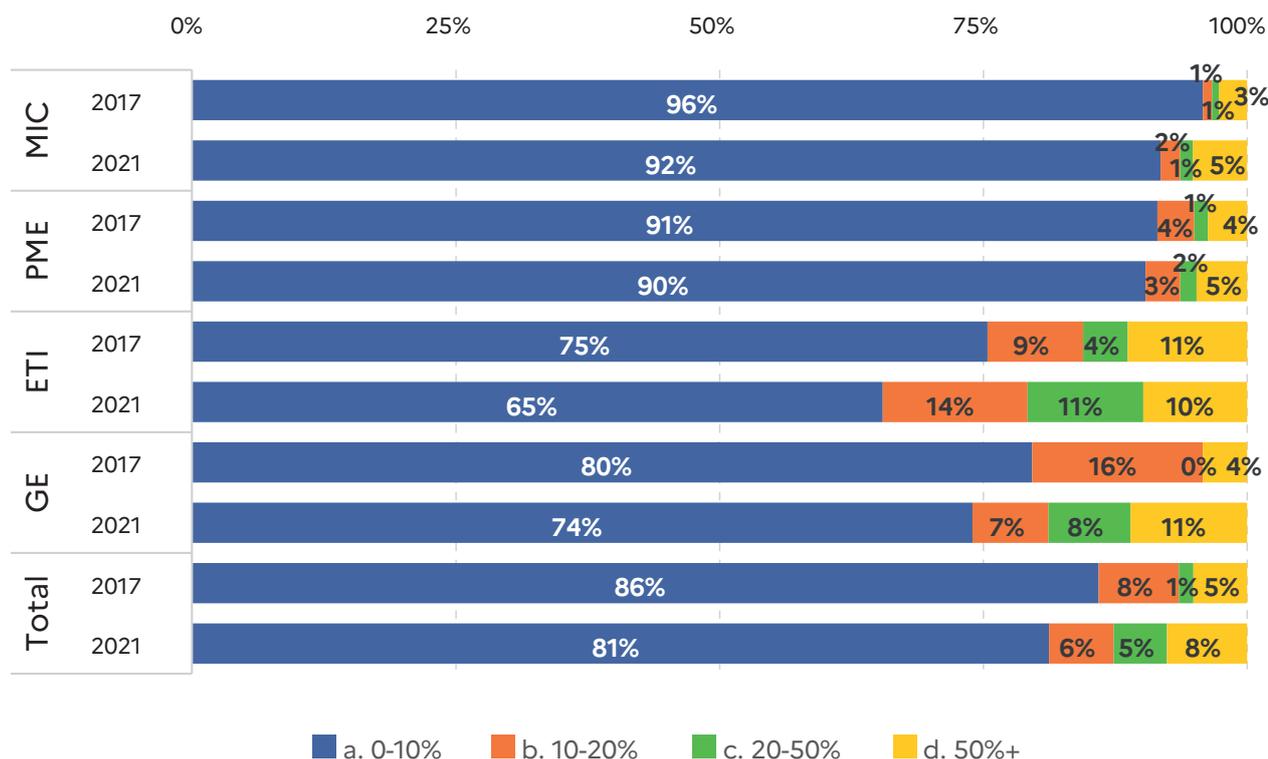
Champ : Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Précision : La baisse de la vente à distance dans le secteur des magasins non spécialisés entre 2017 et 2021 est due à quelques acteurs majeurs étant à la limite supérieure de 10% de chiffre d'affaires réalisé à distance en 2017, et à la limite inférieure en 2021.

Source : Insee, Esane 2021 – FARE et enquête Ventilation des activités commerciales.

**Enfin, les petits commerces s'orientent de façon très modeste vers le commerce en ligne, à la différence des ETI (cf. Graphique 2).** La mise en place d'un canal de vente à distance reflète largement la capacité des entreprises à développer un autre canal de vente en réalisant les investissements nécessaires.

Graphique 2 - Répartition du chiffre d'affaires par catégories d'entreprises selon la part de vente à distance dans le chiffre d'affaires - 2017 et 2021



Lecture : En 2021, 65% du chiffre d'affaires produit par les ETI était réalisé par des ETI faisant entre 0 et 10% de leur chiffre d'affaires à distance. 14% de ce chiffre d'affaires était réalisé par des ETI faisant entre 10 et 20% de leur chiffre d'affaires à distance, et 11% par des ETI faisant entre 20 et 50% de leur chiffre d'affaires à distance.

Champ : Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source : Insee, Esane 2021 – FARE et enquête Ventilation des activités commerciales.

## II. Les impôts de production pesant sur le commerce de détail vont diminuer significativement avec la suppression de la CVAE

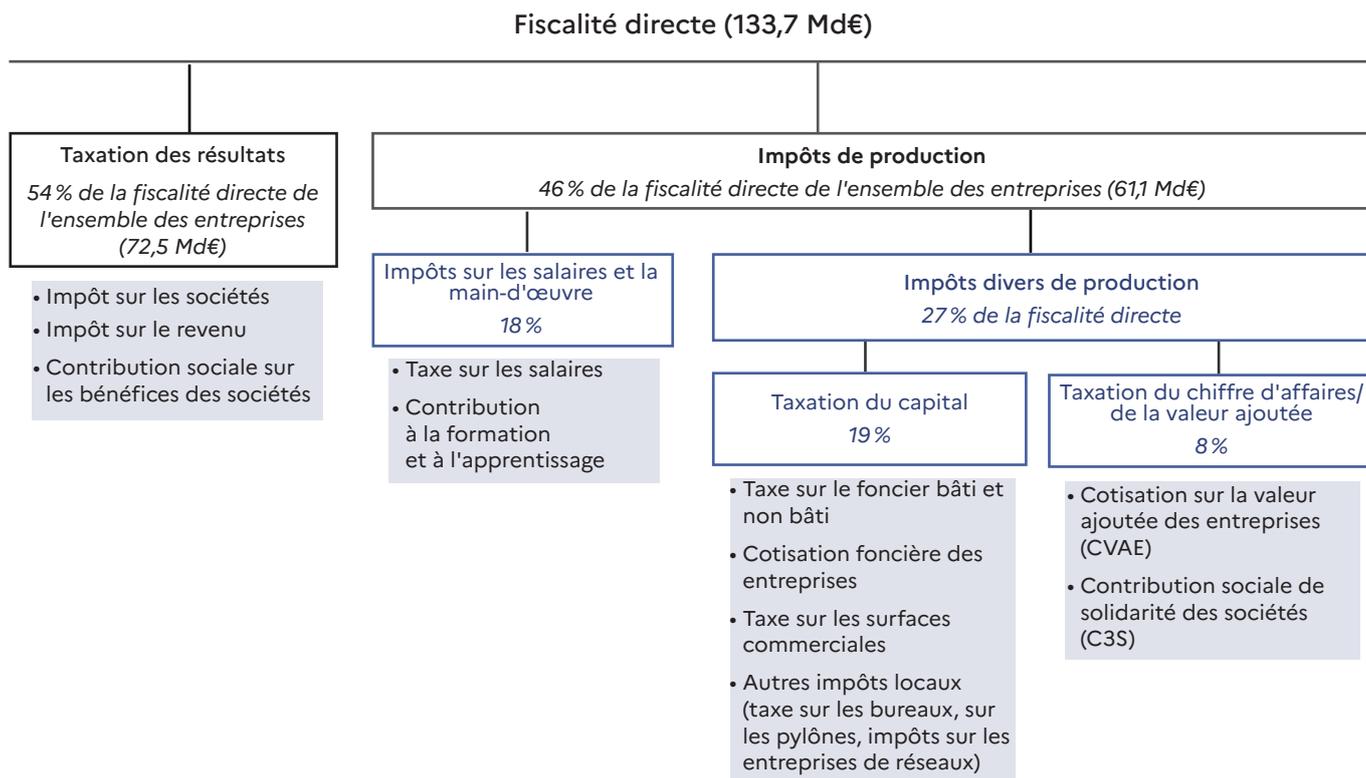
**La fiscalité des entreprises joue plusieurs rôles :** tout d'abord, un rôle de financement des budgets des collectivités locales ou de l'État ; ensuite, un rôle économique qui consiste à prendre en compte les externalités – positives ou négatives – des entreprises, notamment pour inciter à adopter des comportements positifs pour la société. Économiquement, la fiscalité foncière a ainsi vocation à prendre en compte les effets de l'occupation des sols par les entreprises (artificialisation des sols, recours accru à des infrastructures de réseau – telles que les routes – pour être desservies, etc.).

**Le poids des impôts de production de chaque entreprise est lié *in fine* à son modèle économique car il reflète son recours aux différents facteurs de production dans son activité et l'imposition spécifique de ceux-ci.** Les secteurs étant composés d'entreprises de tailles différentes, utilisant des moyens de production différents, générant des externalités différentes, il est légitime économiquement que les taux de prélèvements obligatoires diffèrent

d'un secteur à l'autre. Dans le cas du commerce, les principaux moyens de production, hormis la main-d'œuvre, sont les locaux et les surfaces utilisés.

Cette étude se concentre sur les impôts de production dans le secteur du commerce de détail (cf. Encadré 1), c'est-à-dire les impôts sur le facteur travail (salaires et main-d'œuvre), le facteur capital – dont le foncier, la valeur ajoutée (VA) ou le chiffre d'affaires (CA) (cf. Figure 1).

Figure 1 - Répartition de la fiscalité directe des entreprises sur l'ensemble des entreprises (agriculture, industrie, services) – 2021



Lecture : En 2021, les impôts de production auprès des entreprises ont représenté 61,1 milliards d'euros, soit 46% de la fiscalité directe.

Précision : Les taxes sont considérées hors dégrèvement et remboursement (notamment des crédits d'impôts).

Source : DGFIP ; Insee, comptes nationaux | Insee Références – Les entreprises en France (Édition 2023) - Vision globale sur la fiscalité directe portant sur les entreprises.

## Encadré 1 - Ensemble des prélèvements obligatoires sur les entreprises et définition du périmètre de l'étude

Les prélèvements obligatoires regroupent les impôts et cotisations sociales effectives reçues par les administrations publiques et les institutions européennes. On y retrouve :

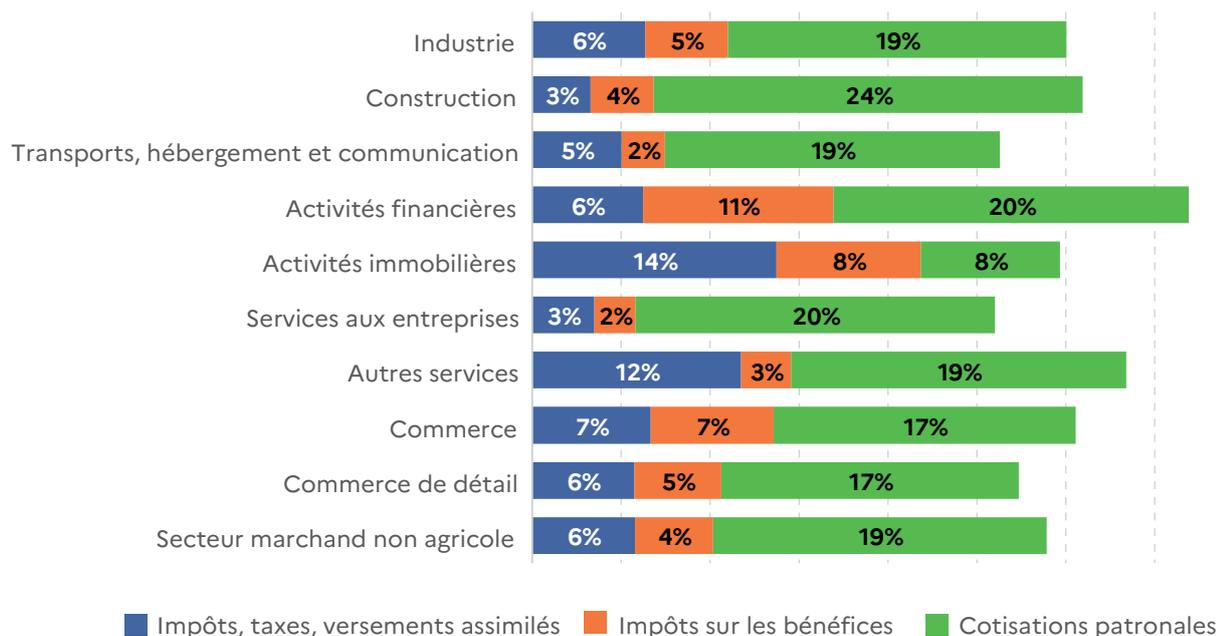
- les **impôts directs** : ils sont constitués principalement des impôts sur les bénéfices et des impôts sur la production pour les entreprises, mais ils incluent également par exemple les impôts sur le revenu pour les entreprises individuelles ;
- les **impôts indirects** : on y retrouve notamment les impôts sur les produits, des impôts dus par unité de bien ou de service produite ou échangée. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), principale recette de l'État, est un impôt indirect, versée par les entreprises. Les droits d'accise, comme la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, sont aussi des impôts sur les produits ;
- les **cotisations sociales** : elles regroupent les cotisations patronales payées par l'employeur et les cotisations salariales payées par le salarié. Elles ne sont pas considérées comme des impôts car elles confèrent un droit à la prestation (par exemple, les contributions assurance chômage, assurance maladie, et assurance vieillesse).

Dans le compte de résultat des liasses fiscales, les prélèvements obligatoires sont de trois sortes : les impôts sur les bénéfices, les cotisations patronales et les « impôts, taxes et versements assimilés ». Le poste « impôts, taxes et versements assimilés » intègre les impôts de production, mais aussi parfois certains impôts indirects non rattachés au poste de charge du bien concerné lors de son acquisition, comme la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, ainsi que d'autres prélèvements non classables ailleurs.

Dans cette publication, on se concentre sur les impôts de production dans le secteur du commerce, puis plus spécifiquement du commerce de détail. Pour éviter le problème lié au poids important de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, les secteurs NAF 46.12, 46.71 et 47.30, associés aux commerces de combustibles, ont été exclus du périmètre. La variable « Impôts, taxes et versements assimilés » du compte de résultat de la liasse fiscale est ainsi assimilée aux impôts de production du secteur.

Pour le commerce, le poids des prélèvements obligatoires directs assis sur les entreprises est égal à 31% de la valeur ajoutée. C'est légèrement au-dessus de la moyenne pour l'ensemble du secteur marchand non agricole (29%), en partie à cause du poids des impôts de production mais essentiellement du fait d'impôts sur les bénéfices supérieurs à la moyenne (cf. Graphique 3).

Graphique 3 - Poids des prélèvements obligatoires par secteur par rapport à la valeur ajoutée - 2021



Lecture : En 2021, les prélèvements obligatoires représentaient 31% de la valeur ajoutée du commerce, dont 7% pour les impôts, taxes et versements assimilés, 7% pour les impôts sur les bénéfices et 17% pour les cotisations patronales.

Champ : Ensemble du secteur marchand non agricole, hors secteurs d'activité 64.20Z, 70.10Z, 19.20Z, 46.12A, 46.71Z et 47.30Z.

Source : Insee, Esane 2021.

**Les commerçants partagent la même fiscalité que les autres secteurs.** Ils sont notamment assujettis à la contribution économique territoriale (CET) qui regroupe la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)<sup>3</sup>. La CFE<sup>4</sup> pèse 1% de la valeur ajoutée du commerce de détail et l'artisanat commercial en 2021, quand la CVAE<sup>5</sup> pèse 0,7% de cette même valeur ajoutée.

**Mais il existe des taxes spécifiques affectant le commerce physique et le commerce en ligne.** Au-delà de la taxe sur les friches commerciales qui peut s'appliquer aux surfaces commerciales vacantes, certaines entreprises du commerce en activité doivent s'acquitter de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). Cette taxe s'applique sur les surfaces de vente importantes – dépassant un certain seuil de surface et de chiffre d'affaires<sup>6</sup> – et vise ainsi à favoriser un développement équilibré entre petits commerces et grandes surfaces commerciales. Ainsi, 50 000 établissements ont contribué à la Tascom, contre 200 000 points de vente non assujettis. Ces commerces non assujettis à la Tascom présentent une surface de vente moyenne de 110 m<sup>2</sup> (contre 1 200 m<sup>2</sup> pour ceux soumis à cette taxe) et pèsent 30% du chiffre d'affaires du commerce de détail en 2020.

En 2019, une taxe sur les services numériques a été mise en place pour les entreprises mettant à disposition une interface numérique pour fournir des services d'intermédiation entre utilisateurs, comme les places de marché<sup>7</sup>. Un taux de 3% est appliqué sur le montant des sommes perçues rattachables à la France en contrepartie des services numériques taxables. La recette fiscale s'élève à 700 millions d'euros en 2022<sup>8</sup>. Cependant, cette taxe exclut la vente directe de biens en ligne, étant donné que celle-ci est déjà concernée par la fiscalité traditionnelle.

En 2021 et en 2023, deux réformes de la CET ont eu pour objectif une baisse pérenne de la fiscalité de production, afin d'agir durablement sur la compétitivité des entreprises françaises<sup>9</sup>. En 2021, le taux de la CVAE a été réduit de moitié, puis à nouveau de moitié en 2023<sup>10</sup>. Une nouvelle baisse progressive aura lieu entre 2024 et 2027 avant sa suppression définitive à l'horizon 2027.

Ces réformes ont permis de réduire l'impact des impôts également dans le commerce de détail. La CVAE représentait en effet 1,2% de la valeur ajoutée produite par le secteur en 2020, puis 0,7% en 2021. La suppression de la CVAE à horizon 2027, accompagnée d'une baisse du plafond de valeur ajoutée qui affecte aussi la CFE, constituera un choc de compétitivité positif annuel pour les acteurs du secteur estimé à 1,3% de la valeur ajoutée, correspondant à 1,25 milliard d'euros en 2021, par rapport à la période pré-réformes (cf. Graphique 4).

**En somme, les impôts de production payés par les entreprises du commerce de détail sont équivalents à leur poids dans l'ensemble de l'économie.** En effet, 8% de l'ensemble des impôts de productions sont payés par les entreprises du commerce de détail en 2021, une proportion équivalente à leur contribution dans la valeur ajoutée globale (cf. Graphique 5).

<sup>3</sup> Ces deux impôts s'articulent ensemble du fait d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en pourcentage de la valeur ajoutée en 2024. Cette contribution ne doit pas dépasser 1,531% (de la valeur ajoutée produite, auquel cas un dégrèvement est accordé à l'entreprise).

<sup>4</sup> La CFE est un impôt local portant sur l'actif foncier et assis sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise. Elle doit être réglée par les sociétés et entrepreneurs individuels exerçant une activité en France réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 000 euros.

<sup>5</sup> La CVAE est un impôt local assis sur la valeur ajoutée. Elle concerne les entreprises dont l'activité est imposable à la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes dépasse 500 000 euros. Le taux d'imposition dépend du chiffre d'affaires – de 0,094% à 0,28% en 2024, avec un montant minimum fixé à 63 euros (sauf exonération totale de cotisation).

<sup>6</sup> Les établissements dont la surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires annuel de ventes au détail est supérieur à 460 000 euros sont assujettis à la Tascom.

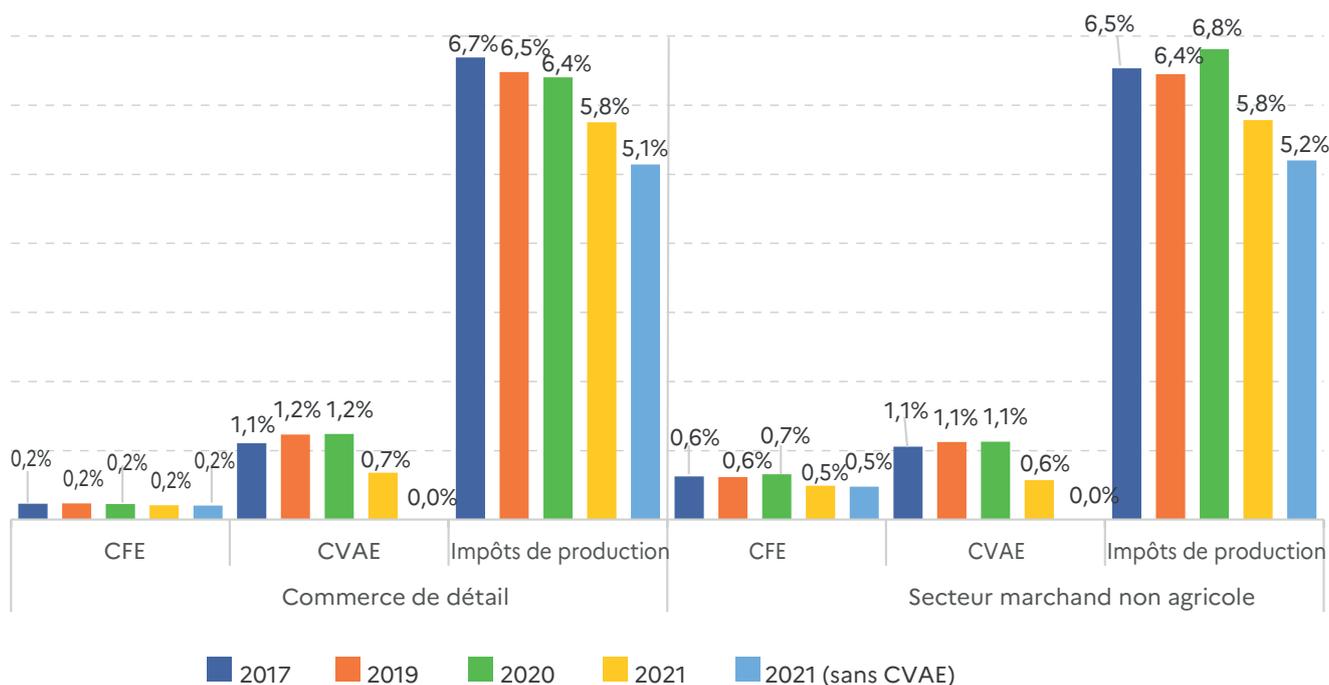
<sup>7</sup> Cette taxe concerne aussi les entreprises qui prestent des services de publicité ciblées à travers ces interfaces numériques (annonces publicitaires, vente de données d'utilisateurs).

<sup>8</sup> Budget général de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023.

<sup>9</sup> Théma n°3 de la DGE – La suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (M. Fogelman, V. Vicaire – Septembre 2022).

<sup>10</sup> À chaque réforme, le plafond sur la valeur ajoutée (PVA) est revu à la baisse. Il s'agit d'un plafond que ne doit pas dépasser la CET, exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée. Si un dépassement de ce plafond est observé, un dégrèvement est alors accordé à l'entreprise pour redescendre au niveau de ce plafond. Ce dégrèvement est effectué sur le montant de CFE.

**Graphique 4 - Poids de la CFE, de la CVAE et de l'ensemble des impôts de production sur la valeur ajoutée du commerce et du secteur marchand non agricole - 2017 à 2021**

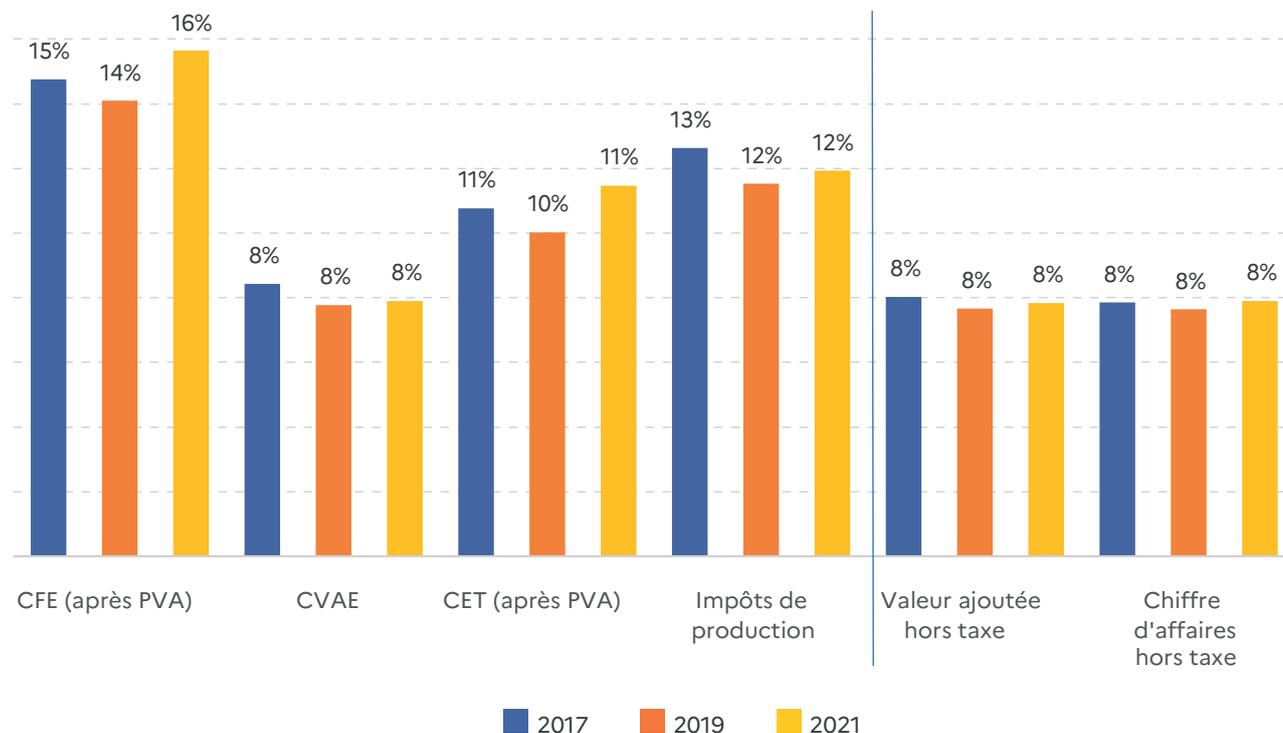


Lecture: En 2017, les impôts de production représentaient 6,7% de la valeur ajoutée produite par le commerce de détail, puis 5,8% en 2021. Dans la simulation où la CVAE est supprimée, ce taux tombe à 5,1%.

Champ: Ensemble du secteur marchand non agricole, hors secteurs d'activité 64.20Z, 70.10Z, 19.20Z, 46.12A, 46.71Z et 47.30Z. Le commerce de détail inclut l'artisanat commercial.

Source: Insee, Esane 2021 – Estimations DGE 2024.

**Graphique 5 - Contribution du commerce de détail et de l'artisanat commercial dans la fiscalité et la production du secteur marchand non agricole - 2017 à 2021**



Lecture: En 2021, le commerce de détail et l'artisanat commercial représentent 11% du chiffre d'affaires et 8% de la valeur ajoutée du secteur marchand non agricole. Ils contribuent à 16% à la cotisation foncière des entreprises et à 8% de l'ensemble des impôts de production payés.

Champ: Ensemble du secteur marchand non agricole, hors secteurs d'activité 64.20Z, 70.10Z, 19.20Z, 46.12A, 46.71Z et 47.30Z. Le commerce de détail inclut l'artisanat commercial. Le commerce inclut tous les secteurs d'activités 45 à 47.

Source: Insee, Esane 2021.

### III. Malgré le développement de la vente en ligne dans le secteur, la fiscalité du commerce reste cohérente avec leur forte dépendance au foncier

#### 1. Les différences de contribution aux impôts de production reflètent surtout la dépendance au sol de certains secteurs et catégories d'entreprises

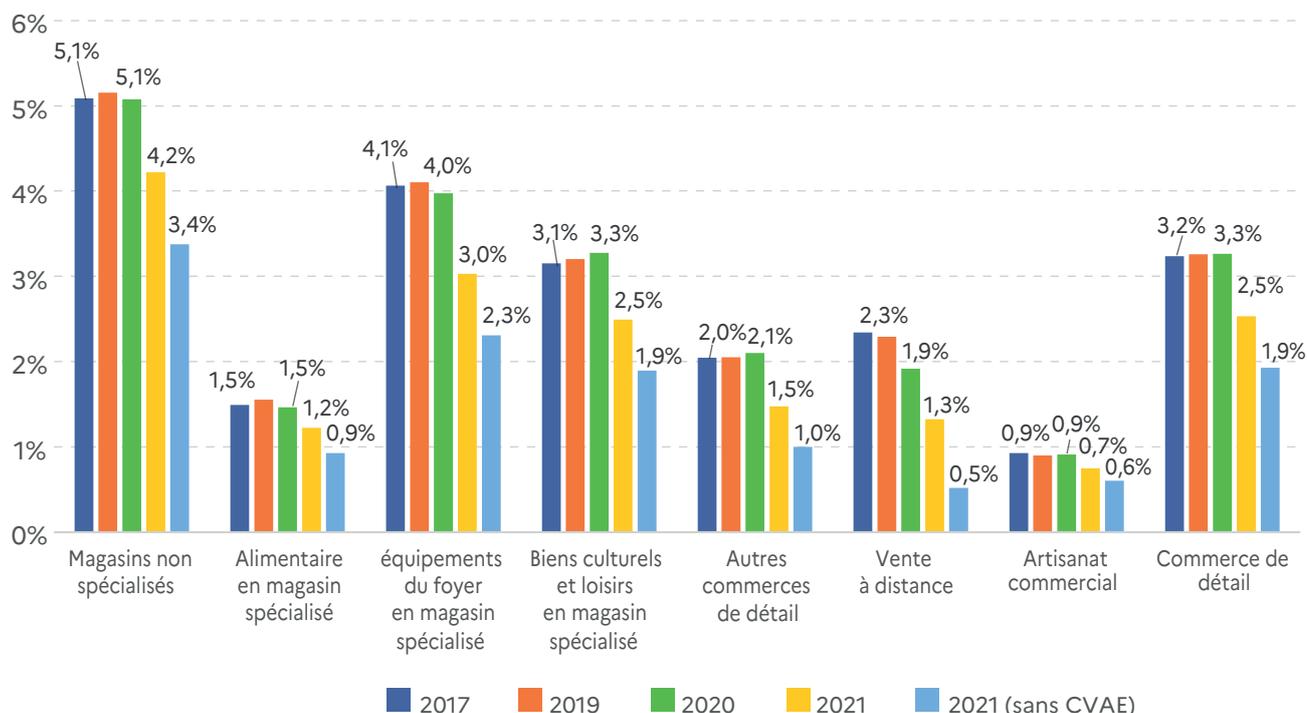
Il existe des écarts de contribution aux impôts fonciers entre les secteurs du commerce de détail, reflétant les différences d'occupations de surface. En 2021, le commerce de détail non spécialisé, qui inclut les supermarchés et hypermarchés, a une contribution aux impôts à l'assiette foncière (CET et Tascom) plus élevée que les autres secteurs du fait d'une surface de vente plus importante. Ce secteur consacre à ces impôts 4,2% de sa valeur ajoutée contre 2,5% pour l'ensemble du commerce de détail (cf. Graphique 6). *A contrario*, les commerces de proximité qui sont plus souvent de petite taille ont une faible contribution aux impôts fonciers (1,2% de leur valeur ajoutée en 2021). Il en est de même pour la vente à distance, qui se caractérise par peu de surface de vente : le poids de la Tascom et de la CFE atteint 1,3% dans ce secteur en 2021.

Ces écarts entre secteurs se réduisent cependant lorsque l'ensemble des impôts de production est pris

en compte, notamment entre les commerces de détail en magasin non spécialisé et les commerces de vente à distance. Les impôts de production payés par les magasins non spécialisés représentent 7,9% de leur valeur ajoutée, contre 5,7% pour l'ensemble des entreprises du commerce de détail. Les entreprises spécialistes de la vente à distance présentent un taux d'imposition dans la moyenne du commerce de détail (6,1% en 2021). Ce rapprochement entre niveaux de production lorsqu'on considère l'ensemble des impôts de production s'explique par un poids relativement plus important pour la vente à distance des autres impôts. Par exemple, la C3S représente 0,9% de la valeur ajoutée du commerce de vente à distance en 2021, contre 0,3% pour l'ensemble du commerce de détail, ce qui résulte d'un chiffre d'affaires plus élevé par euro de valeur ajoutée pour la vente à distance par rapport au reste du commerce de détail. À l'inverse, l'artisanat commercial, avec un taux d'imposition de production de 2,8% en 2021, a un statut à part car c'est une catégorie à forte valeur ajoutée par rapport au reste du commerce de détail (cf. Graphique 7).

**La taille de l'entreprise est déterminante dans la contribution aux impôts de production du commerce.** En 2021, les grandes entreprises de commerce de détail ont ainsi contribué jusqu'à 8,7% de leur valeur ajoutée aux impôts de production, contre 4,5% pour les PME et 4,0% pour les TPE (cf. Graphique 8).

Graphique 6 - Cumul CET et Tascom par rapport à la valeur ajoutée par sous-secteurs du commerce de détail – 2017 à 2021

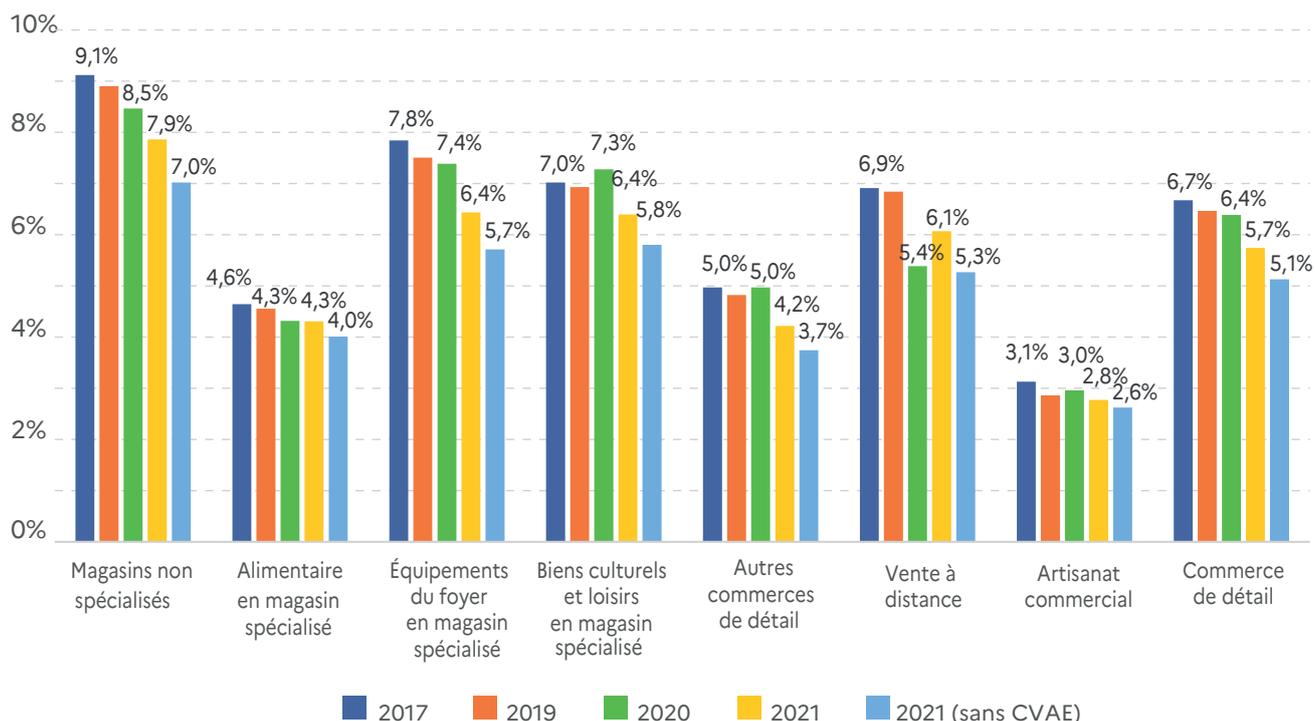


Lecture: En 2021, la CET et la Tascom représentent 4,2% de la valeur ajoutée produite par les commerces de détail non spécialisés, et 1,2% de celle produite par les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé.

Champ: Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source: Insee, Esane 2017 à 2021.

**Graphique 7 - Ensemble des impôts de production par rapport à la valeur ajoutée par sous-secteurs du commerce de détail – 2017 à 2021**

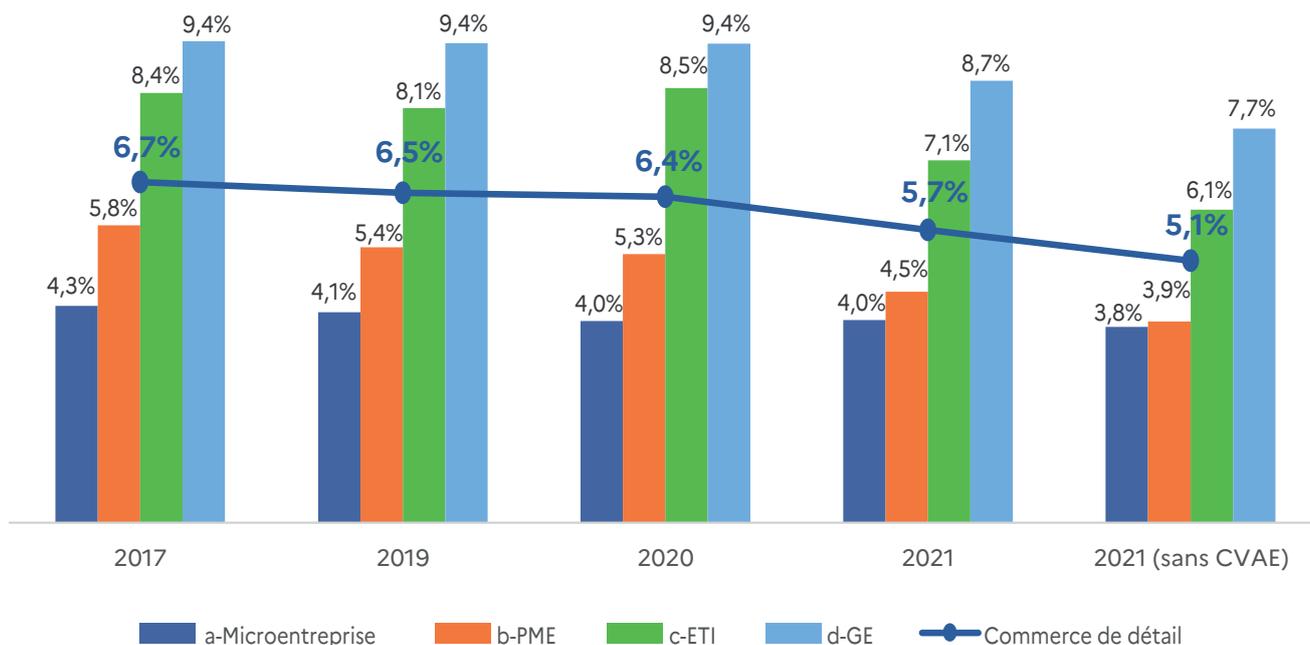


Lecture: En 2021, les impôts de production représentent 7,9% de la valeur ajoutée produite par les commerces de détail non spécialisés, et 4,3% de celle produite par les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé.

Champ: Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source: Insee, Esane 2017 à 2021.

**Graphique 8 - Ensemble des impôts de production par rapport à la valeur ajoutée par catégories d'entreprises – 2017 à 2021**



Lecture: En 2021, les impôts de production représentaient 8,7% de la valeur ajoutée produite par les grandes entreprises (GE).

Champ: Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source: Insee, Esane 2017 à 2021.

Avec les réformes de la CET, ce sont davantage les grandes structures qui ont profité d'une baisse des impôts de production, réduisant ainsi l'écart entre les différentes catégories d'entreprises. À horizon 2027, cette tendance se confirmera encore avec la suppression définitive de la CVAE, les grandes entreprises et les ETI bénéficiant respectivement d'une baisse de leurs impôts de production de 1,7 point et de 2,4 points entre la période pré-réformes et celle post-réformes.

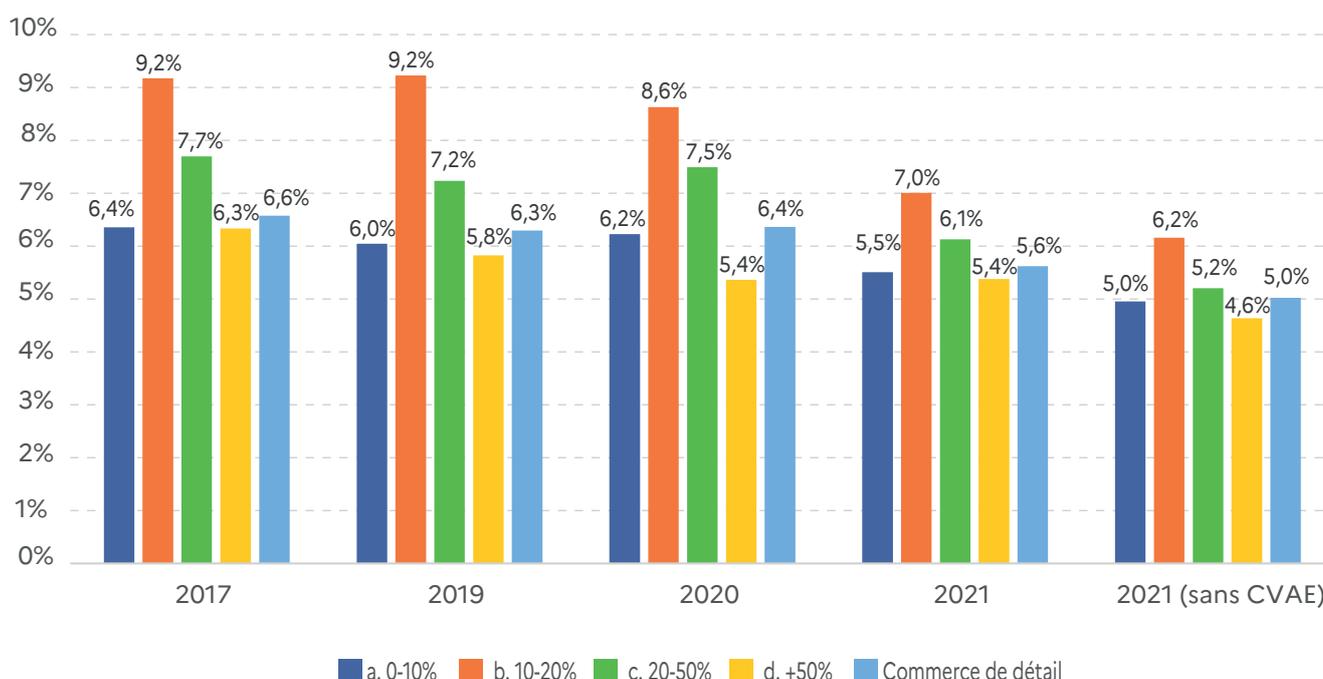
## 2. Le commerce en ligne, s'il nécessite moins de foncier, ne semble pas bénéficier d'une fiscalité particulièrement avantageuse au regard de l'ensemble des impôts de production

Les contributions aux impôts de production du commerce physique et commerce en ligne sont tout à fait comparables, et ne permettent pas de conclure à une différence de niveau de fiscalité entre les deux canaux de vente<sup>11</sup>. En 2021, après la première réforme de la CET, les commerces à dominante physique – c'est-à-dire ceux qui réalisent moins de 10% de chiffre d'affaires de vente à distance – ont contribué aux impôts de production à hauteur de 5,5% de leur valeur ajoutée, contre 5,4% pour les commerces réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires en vente à distance (cf. Graphique 9). Pour leur part,

les commerçants qui sont dans une situation intermédiaire du point de vue de la vente en ligne (entre 10 et 50% de leur chiffre d'affaires) contribuent davantage aux impôts de production, ce qui reflète implicitement la taille de ces acteurs. La réforme de la CET bénéficie davantage aux grandes surfaces et contribue ainsi à la convergence entre commerce digital et physique. La suppression définitive de la CVAE à horizon 2027 devrait encore réduire l'écart de pression fiscale entre les différents types de commerces: il subsistera toujours des différences qui résultent d'utilisations différentes des facteurs de production.

<sup>11</sup> En tout état de cause, il n'y a pas de légitimité économique à ce que les taux de fiscalité de secteurs qui exercent des externalités positives et négatives différentes soient les mêmes.

Graphique 9 - Poids des impôts de production par rapport à la valeur ajoutée selon le taux de vente à distance réalisé - 2017 à 2021



Lecture: En 2021, les impôts de production représentent 5,5% de la valeur ajoutée produite par les commerces de détail réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires à distance, et 5,4% de celle produite par les spécialistes de la vente à distance.

Champ: Ensemble des unités légales dont l'activité principale relève du commerce de détail ou de l'artisanat commercial, hors commerce de détail de carburants.

Source: Insee, Esane 2017 à 2021 (données individuelles).



## Encadré 2 - Sources, méthodologie et définitions clés

**Sources « Entreprises » mobilisées** - Les sources utilisées ont été mises à disposition par le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD), à savoir :

- les données d'origine fiscale des entreprises du dispositif ESANE (Élaboration des Statistiques annuelles d'Entreprise – Insee) pour dénombrer et caractériser les entreprises du secteur marchand non agricole et non financier ;
- les données issues de l'enquête sectorielle annuelle (ESA) réalisée par l'Insee auprès des entreprises pour connaître la ventilation de leurs activités commerciales (VAC), y compris la part de chiffre d'affaires du commerce de détail réalisé en vente à distance ;
- les données du dispositif Points de ventes de l'Insee pour recenser les établissements du commerce de détail et leurs caractéristiques de vente (surface, géolocalisation) ;
- les données fiscales fournies par la DGFiP sur la Tascom, la CFE, la CVAE, la CET et la C3S: ces tables affichent, pour chaque entreprise assujettie à la taxe, le montant de la taxe ainsi que les éléments pour déterminer la base d'imposition.

**Le cas de la taxe foncière** - Dans cette étude, la taxe foncière est incluse dans la rubrique « Impôts, taxes, et versements assimilés ». À noter que cette taxe patrimoniale n'est pas payée par tous les commerces, selon que le foncier est loué ou possédé par l'exploitant.

**Champ du commerce de détail** - Le commerce de détail (code NAF 47) et l'artisanat commercial (codes NAF 10.71 B/C/D) ont été décomposés en sept sous-secteurs. La catégorie des autres commerces de détail, dans laquelle on retrouve les commerces d'habillement, de chaussures, de fleurs mais aussi de produits pharmaceutiques, représente plus de la moitié des unités légales, et 25% du chiffre d'affaires du secteur en 2021. Les magasins non spécialisés incluent les supérettes, supermarchés, hypermarchés et les grands magasins et sont les plus gros contributeurs au chiffre d'affaires (43%) et à l'emploi (37%).

**Contour des entreprises** - Les entreprises du commerce de détail sont définies ici par leur contour juridique d'unité légale. Il faut noter que les grosses entreprises (définies cette fois-ci en tant qu'unité économique autonome) peuvent être constituées de plusieurs unités légales. À ce titre, elles peuvent adopter plusieurs modes de gestion de leur chaîne logistique et de distribution : dans la même unité légale à travers des établissements spécialisés, via une filiale (et donc une autre unité légale), *via* de la sous-traitance, etc. En particulier, certaines entreprises peuvent avoir des unités légales spécifiques pour leur activité de commerce physique et pour leur activité de vente à distance. Elles sont alors considérées dans ces études comme deux unités légales distinctes avec des activités différentes, sans que la charge foncière soit forcément répartie entre elles.

**Méthodologie** - Les impôts de production d'une société sont mis en regard de sa capacité contributive, mesurée ici par sa valeur ajoutée hors taxe. Ce choix s'explique par la variété des assiettes des impôts de production qui nécessite de choisir le dénominateur commun le plus approprié pour comparer le poids de la charge fiscale d'un secteur à l'autre. Le solde intermédiaire de gestion qu'est la valeur ajoutée est un bon compromis puisqu'il est le niveau élémentaire de formation des revenus après le paiement des entrants et marchandises revendues en l'état.

Ainsi, on parle dans cette analyse du poids des impôts par rapport à la valeur ajoutée, calculé comme le ratio entre le montant total de l'impôt sur le montant total de la valeur ajoutée hors taxe.

## Références

- N. Ceci-Renaud et al. – La situation du commerce en 2022 - Rapport établi pour la Commission des comptes commerciaux de la Nation [Document de travail] – Insee – Décembre 2022
- L. Le Clainche, G. Sklénard et al. – Les entreprises en France – Édition 2022 – Insee Références – Décembre 2022
- P-M. Duhamel, S. Berger, G. Belhoste, C. Bizard – La fiscalité des entreprises du commerce – Inspection générale des Finances – Juillet 2018
- M. Fogelman, V. Vicaire – La suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Direction générale des Entreprises – Septembre 2022
- A. Bezard-Falgas, X. Guillet, I. Montecino – Le commerce de détail en ligne et la crise de la Covid-19 – Direction générale des Entreprises – Mai 2023